

Travaux de la Chambre

tait pas au mandat de notre sous-comité. C'est pourquoi j'ai déclaré la motion irrecevable. Le député en a appelé de ma décision et a tenté d'obtenir l'appui du comité, mais en vain.

• (1530)

M. le Président: Disons tout d'abord que le député a maintenant bien expliqué à la nation tout entière quelle motion il voulait présenter et j'imagine que les Canadiens peuvent se faire une idée sur cette affaire. Il semblerait, du moins d'après ce qu'a dit le président d'un des comités concernés, qu'après discussions, la motion du député pourrait être acceptée. Je remercie le député de son intervention.

* * *

[Français]

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

INITIATIVES PARLEMENTAIRES – MOTIONS

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député d'Okanagan-Shuswap m'a avisé par écrit qu'il était incapable de présenter sa motion pendant l'heure réservée aux Affaires émanant des députés, le vendredi 9 mars, 1990. Comme il n'a pas été possible de procéder conformément l'article 94 du Règlement, à un échange de position sur la liste des priorités, je donne ordre au greffier de porter cette affaire au bas de la liste des priorités.

L'heure réservée aux Affaires émanant des députés sera donc annulée et, conformément à l'article 94 du Règlement, la Chambre poursuivra l'examen des affaires dont elle est saisie avant ladite heure.

M. Gauthier: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable député de Ottawa—Vanier a la parole sur un rappel au Règlement.

M. Gauthier: Madame la Présidente, je viens d'entendre votre décision ou votre commentaire. J'ai des hésitations personnelles au sujet des items qui sont devant la Chambre aux Affaires émanant des députés. Il y a deux projets, les numéros 3 et 8, qui sont du Sénat, soit S-11 et S-9.

Madame la Présidente, je ne sais pas, mais est-ce qu'il n'y aurait pas une disposition de la Chambre à l'effet que l'on puisse procéder à l'étude de ces deux projets afin que l'on puisse en disposer. Ou doit-on comprendre que quelqu'un a décidé qu'on ne pouvait pas procéder avec cela, puisqu'il y aurait possiblement un vote. Si c'est là la raison, j'aimerais le savoir puisque, à mon avis, les deux projets S-11 et S-9 pourraient procéder demain en toute célérité.

[Traduction]

M. Cooper: Madame la Présidente, je regrette, mais j'ai été retardé au bureau du greffier quand ces discussions ont commencé et j'en ai manqué une partie.

J'ai peut-être une solution à offrir à la Chambre. Si le Règlement le permet, ne pourrions-nous pas obtenir le consentement de la Chambre pour faire l'appel du projet de loi S-5 dans le cadre des initiatives parlementaires, même si le député compétent n'est pas ici pour en parler? J'ai participé à l'élaboration de cette mesure et peut-être que je pourrais le faire à sa place. Nous pourrions peut-être, avec le consentement de la Chambre, étudier le projet de loi S-5 qui concerne l'Armée du Salut.

M. Angus: Madame la Présidente, je ne veux pas faire avorter la proposition dont nous sommes saisis, mais avant de donner mon consentement, je voudrais pouvoir faire rapidement le point car je ne vous ai pas entendue dans la seule langue que je comprends, ce qui est de ma faute et non pas la faute de la Chambre, et je voudrais quand même faire quelques consultations si possible.

M. Gauthier: Pour la gouverne des députés, Madame la Présidente, je veux simplement leur rappeler qu'effectivement, lorsqu'un député n'est pas en mesure de donner suite à sa motion ou son projet de loi au moment de l'appel, les greffiers téléphonent aux suivants sur la liste pour savoir s'ils sont prêts à aller de l'avant.

Font exception les motions et les projets de loi donnant lieu à un vote. Si j'interprète bien le Règlement, on ne peut pas les avancer sur la liste en de telles circonstances.